



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A  
LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
SUR L'AVENUE GAMBLIN  
LE 25/03/2025**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la demande par laquelle LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT demeurant 128 boulevard Georges Pompidou 05000 GAP représentée par Madame Cécile RICOU demande l'autorisation pour la réalisation d'un emménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un véhicule de emménagement au n°42 AVENUE GAMBLIN (Tulle),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire (LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 25/03/2025, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur 1 place(s) de stationnement, 42 AVENUE GAMBLIN (Tulle).
- De ce fait, le stationnement sera interdit sur 30ml en face du n°42 avenue Gamblin, afin de laisser la voie libre aux véhicules.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 25/03/2025	Le 25/03/2025	42 AVENUE GAMBLIN (Tulle)	stationnement d'un véhicule de déménagement	Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait	0,00	0,00	0,00	50
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,5	par place par jour	1,00	1,00	0,00	13,5
<b>Sous-total</b>											63,5
<b>Montant total</b>											

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées

conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté est adressé à : LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

10 |

Fait à Tulle, le 13/03/2025  
Le Maire de la ville de TULLE



**Bernard COMBES**